

18|10|19
08:30

SALLE ALBERT HADDAD
MAISON DE L'AVOCAT
51 RUE GRIGNAN
13006 MARSEILLE

*Ce colloque est dédié
au regretté Professeur
Pierre Crocq
qui devait y participer*

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

AAPPE c/o V. Jeandé

17 bis route du Moulin à Vent - 78740 Vaux sur Seine

Tél : 01 34 74 38 95 | secretariat@aappe.fr

**6H00 VALIDÉES AU TITRE DE LA FORMATION
CONTINUE DES AVOCATS**



LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES EN MATIERE DE CAUTIONNEMENT :

Olivier COUSIN

Président de l'AAPPE, avocat au barreau d'Epinal

Frédéric KIEFFER

Ancien président de l'AAPPE, avocat au barreau de Grasse

Introduction

I°) La formation du cautionnement

A/ Forme et formalisme

1. Derniers aspects relatifs à la mention manuscrite

Rigorisme : Ça s'en va et ça revient !

a) Ça s'en va

Com., 20 septembre 2017, n° [12-18.364](#) : validité du cautionnement malgré la mention manuscrite rédigée par un tiers mais le cautionnement signé par la caution.

Com., 15 mai 2019, n° [17-28.875](#) : l'absence de date sur l'acte de cautionnement ou dans la mention manuscrite n'est pas une cause de nullité de cet acte.

b) Ça revient

Com., 15 novembre 2017, n° [16-10.504](#) : après avoir énoncé qu'il se déduit de la combinaison des articles L. 341-2 et L. 341-6 du code de la consommation, issus de la loi du 1er août 2003, que le cautionnement à durée indéterminée est licite, l'arrêt constate que la mention manuscrite, apposée par M. Y..., relative à la durée de ses engagements, stipule que le cautionnement est consenti "jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues" ; qu'ainsi, dès lors que cette mention ne modifiait pas le sens et la portée de la mention manuscrite légale, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les cautionnements litigieux n'étaient pas entachés de nullité pour violation de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Com., 13 décembre 2017, n° [15-24.294](#) : La mention « pour la durée de ... » qu'impose, pour un cautionnement à durée déterminée, l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, implique l'indication d'une durée précise.

Justifie légalement sa décision d'annuler le cautionnement contenant une mention manuscrite stipulant un engagement de la caution jusqu'au 31 janvier 2014 « ou toute autre date reportée d'accord » entre le créancier et le débiteur principal la cour d'appel qui retient que cette mention ne permettait pas à la caution de connaître, au moment de son engagement, la date limite de celui-ci.

Com., 24 mai 2018, n° [16-24.400](#) : la lettre X de la formule légale prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, doit être remplacée, dans la mention manuscrite apposée par la caution, par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti.

Viole, en conséquence, ces dispositions la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de nullité d'un acte de cautionnement contenant une mention manuscrite dans laquelle la caution avait écrit, au lieu et place de la lettre X de la formule légale, les termes "le bénéficiaire du crédit", retient que l'identification de ce dernier ressort aisément de la lecture de la première page de l'acte, étant précisé que chaque page est numérotée et datée, et qu'étant gérant de la société, la caution ne pouvait pas ignorer la teneur de la convention de compte courant qu'elle avait signée une année plus tôt au nom et pour le compte de la société.

Com., 3 avril 2019 n° [17-22.501](#) : Attendu que pour juger régulier l'acte de cautionnement signé par M. X, l'arrêt retient que M. X a rédigé une mention manuscrite en omettant le mot « caution » et qui commence, dès lors, par ces termes : « en me portant de l'EURL Châteauroux Or, dans la limite de... »

Qu'en statuant ainsi, alors que l'omission du mot « caution » dans la mention manuscrite légale affecte le sens et la portée de celle-ci et justifie, dès lors, l'annulation de l'acte de cautionnement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Com., 9 juillet 2019, n°[17-22.626](#) : Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la mention manuscrite de l'acte de cautionnement permettait d'identifier le débiteur garanti, sans qu'il soit nécessaire de se référer à des éléments extérieurs à cette mention, quand ce débiteur doit être désigné dans la mention manuscrite apposée par la caution par son nom ou sa dénomination sociale, et ne peut l'être par une enseigne, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

2. La détermination du débiteur principal garanti

Com., 28 février 2018, pourvoi n° [16-18.692](#)

3. L'office du juge et l'obligation de vérification d'écriture

Com., 14 mars 2018, n° [16-20.262](#)

4. Cautionnement et régime matrimonial : De l'influence du régime matrimonial sur l'étendue de la garantie

Civ.1., 13 juin 2019, n° [18-13.524](#)

B/ L'obligation de mise en garde : principes et contours

1. L'adaptation du financement cautionné aux capacités financières de l'emprunteur... et non de la caution

Com., 15 novembre 2017, n° [16-16.790](#)

Com., 7 février 2018, n° [16-19.516](#)

2. L'appréciation de la "fortune" de la seule caution

Com., 7 février 2018, n° [16-19.516](#)

3. Les adminicules pour caractériser la caution avertie : expérience et mandats sociaux

Com., 14 mars 2018, n° [16-18.867](#)

4. L'absence de devoir de mise en garde à l'égard de la caution avertie sauf information connue sur ses revenus et patrimoine ou la perspicacité impossible

Com., 7 février 2018, n° [16-19.516](#) (op.cit.)

Com., 14 mars 2018, n° [16-18.867](#) (op.cit.)

5. Quand la comptabilité casse l'humanité

Com., 7 février 2018, n° [16-18.701](#)

6. Lorsque la Cour de cassation se fait comptable ; juge-t-elle encore en droit ?

Com., 28 mars 2018, n° [16-27.809](#)

II°) La disproportion du cautionnement

A/ De l'influence du régime matrimonial

Quand fortune n'est pas gage

Com., 15 novembre 2017, n° [16-10.504](#)

Com., 6 juin 2018, n° [16-26.182](#)

Com., 24 mai 2018, pourvoi n° [16-23.036](#)

B/ Prudence requise dans la rédaction des demandes : L. 341-4 ne paie pas

Com., 28 mars 2018, n° [16-27.809](#)

C/ Le temps et la disproportion

Com., 28 février 2018, n° [16-24.841](#)

D/ Les éléments d'appréciation de la disproportion

1. Revenus réguliers et non revenus escomptés

Com., 5 septembre 2018, n° [16-25.185](#)

2. Prise en considération des autres engagements de caution

Com., 17 octobre 2018, pourvoi n° [17-21.857](#)

Com., 21 novembre 2018, n° [16-25.128](#)

3. La charge de la preuve, fardeau pour la caution

Com., 29 mai 2019, n° [17-31.253](#)

4. ... mais attention aux allégations du créancier !

Com., 12 juin 2019, n° [18-13.430](#)

III°) Cautionnement et prescription

A/ Prescription de droit commun pour le prêteur contre la caution

Civ.1, 6 septembre 2017, n° [16-15.331](#)

B/ La disproportion étant une défense au fond, elle est imprescriptible

1. La disproportion tarte à la crème ou défense éternelle ?

Civ.1, 31 janvier 2018, n° [16-24.092](#)

2. Il en est de même concernant la sanction du défaut d'information

Com., 6 juin 2018, n° [17-10.103](#)

3. Des conséquences de l'admission de créance sur la nature de la créance et la durée de la prescription

Pas d'interversion et terme de l'interruption : Com., 3 octobre 2018, n° [16-26.985](#)
Civ.2, 10 janvier 2019, n° [16-24.742](#)

4. Sur la nature civile ou commerciale d'un cautionnement et ses conséquences sur la durée de la prescription

Com., 3 octobre 2018, n° [17-19.841](#)

5. Le point de départ de l'action en responsabilité pour défaut de mise en garde

Com., 21 novembre 2018, n° [17-21.025](#)

IV°) L'exécution du cautionnement

A/ La sanction de l'inexécution de ses obligations par le banquier

Com., 13 décembre 2017, n° [13-24.057](#)

B/ Les répercussions du cautionnement disproportionné sur les cofidésusseurs

Civ.1, 26 septembre 2018 et 23 janvier 2019, n° [17-17.903](#)

C/ La sanction du manquement à l'obligation annuelle d'information le texte rien que le texte.

Com., 6 mars 2019, n° [17-21.571](#)

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME DES SURETES ET DE LA REFORME DU CAUTIONNEMENT

Antoine GOUËZEL

Professeur de droit privé à l'Université de Rennes I

Emmanuel JOLY

Ancien Président de l'AAPPE, avocat au barreau de Bordeaux

I. LE DROIT DES SURETES AUJOURD'HUI

A. La crise du cautionnement

1. Des dispositions illisibles
2. Un manque de sécurité juridique
3. Un contentieux pléthorique
4. Des solutions inopportunes

B. La situation des sûretés réelles

II. LE DROIT DES SURETES DEMAIN

A. Le processus de réforme

1. L'avant-projet Grimaldi
2. L'habilitation prévue par la loi PACTE
3. Le calendrier

B. Les objectifs de la réforme

C. Le contenu de la réforme

1. Une page largement écrite : le code civil
2. Une page à réécrire : le code de commerce
3. Une page blanche : le surendettement
4. Les dispositions transitoires

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

LA FORMATION DU CAUTIONNEMENT : FORME, FORMALISME, INFORMATION

Alain PROVANSAL

Ancien Président de l'AAPPE, avocat honoraire consultant

Anne-Sophie SAJOUS

Administratrice de l'AAPPE, avocat au barreau d'Annecy

INTRODUCTION

I – S'ENGAGER

Alain PROVANSAL

1/ L'engagement personnel :

- L'objet
- La force
- La cause

2/ L'engagement sur un bien :

- L'existant
- La proposition Grimaldi
- La critique

3/ L'engagement consenti :

- L'engagement libre
- L'engagement vicié : erreur, dol, violence
- L'engagement : espace et temps
- L'engagement signé

II – CONFIRMER SON ENGAGEMENT

Alain PROVANSAL

1/ Des mentions multiples :

- Rappel
- Mention inutile
- Mention en trop

2/ A la mention (presque) unique :

- Une seule mention
- Une seule caution, tous créanciers

III – CONNAÎTRE ET MESURER SON ENGAGEMENT

Anne-Sophie Sajous

1/ RENSEIGNEMENTS ET DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUES
ou L'engagement informé :

- L'information donnée par la caution
- L'information due par la Banque
- L'absence d'immixtion de la Banque

2/ L'engagement mesuré :

- Exigence de proportionnalité et sanction nouvelle
- Devoir de mise en garde et caution avertie ou non

CONCLUSION

AAPPE – COLLOQUE 18 OCTOBRE 2019 – “LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE » - MARSEILLE

Bibliographie

Intervention d'Anne-Sophie Sajous et Alain Provansal

DOCTRINE

Intervention d'Alain Provansal :

- Christophe Albiges « *Cautionnement : mesurez les conséquences de la réforme du droit des contrats* », Le Blog en Banque-Assurances » 9 avril 2019).
- Valérie Avena-Robardet : « *Quand le paraphe sauve le cautionnement* », Dalloz Actu, 5 oct. 2016
- Yannik Blandin « *Quelle méthode pour la réforme des sûretés* » Dalloz Actualités Civil 4 juillet 2018
- Vincent Bonnet Maître de Conférences à l'Université de Bourgogne Article “*Le cautionnement réel est-il réellement un cautionnement ?*” Dalloz recueil 2000 p. 302
- Conseil National des Barreaux : « *Conditions de formation et effets du cautionnement* » (Lexbase copyright)
- Cravate de Notaire, Blog, « *Le formalisme du cautionnement* », 22 novembre 2018
- Pierre Crocq, Recueil Dalloz 2018, p. 1884, Droit des sûretés, septembre 2017-Août 2018
- Pierre Crocq professeur à l'Université Paris II Assas (*in memoriam*) Article Dalloz Revue Trimestrielle de Droit Civil 2006 p. 594 à propos de l'inapplicabilité de l'article 1415 du code civil à la “caution réelle”
- Pierre Crocq professeur à l'Université Paris II Assas (*in memoriam*) Article “*Le cautionnement réel n'est qu'une pure sûreté réelle : la première chambre civile persiste et précise sa jurisprudence !*” Revue Trimestrielle de Droit Civil Dalloz 2000 p. 366
- Dalloz Actu Etudiant.fr 7 janvier 2016 : “*Actualité, Sûreté réelle et cautionnement, le rappel de la distinction*”
- Dalloz Etudiant 7 mars 2018, Article : ” *La disproportion de l'engagement de la caution constitue un simple moyen de défense au fond échappant à la prescription* ».
- Droit-Finances, Fiches Pratiques, « *Cautionnement : les droits et obligations de la caution* »
- Géraud Mégret : « *Le constituant d'une sûreté réelle pour autrui ne peut opposer le bénéfice de discussion des meubles* », AJCA 2014, p.379
- Philippe Colin, Article site Internet “Pratique « : “*Cautionnement et caution* », mise à jour 3 novembre 2015
- Antoine Gouëzel et Laetitia Bougerol : « *Le cautionnement dans l'avant-projet de réforme du droit des sûretés : propositions de modifications* », Dalloz 2018, p. 678, I, Le cautionnement réel
- Grimaldi, Mazeaud, Dupichot in Dalloz Actu « *Présentation d'un projet de réforme des sûretés* » D. 2017, 1717
- Groupe de travail relatif à la réforme du droit des sûretés, rapport à monsieur Dominique Perben, Garde des sceaux, Ministre de la justice, 25 mars 2005
- Sabine Haddad, avocat : « *Formalisme du cautionnement et confirmation de la jurisprudence protectrice* », Village de la Justice, 23 octobre 2013
- D. Legeais : « *Cautionnement réel. Sûreté réelle constituée en garantie de la dette d'autrui* » RTD Com. 2006, p. 465 (qui approuve la clarification apportée par les arrêts de la Cour de cassation des 7 févr. (Civ.1) et 7 mars (Com.) 2006 sur l'absence d'obligation d'information du tiers donnant un bien en garantie
- Frédéric Moustrou, avocat au barreau de Périgueux : « *Obligations de couverture et de règlement du cautionnement* », blog 30 juin 2017
- Stéphane Piedelièvre et Frédéric Guerchoun, Répertoire Droit Civil Dalloz « *Le cautionnement - saisie immobilière*” n° 126 “caution réelle” mise à jour mai 2019
- Jean-Denis Pellier, Thèse de Doctorat de Droit privé Université Aix-Marseille III : « *Essai d'une théorie des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation* » 2010
- Jean-Denis Pellier, maître de conférences à la Faculté de Droit de Nancy : « *Une certaine idée du cautionnement* », D. 2018, p. 686
- Jean-Denis Pellier : « *La réforme du droit des sûretés est en marche* », D. Actu, Banque-Crédit, 25 juin 2018 et Civil, Sûretés, 2 juillet 2019

Gaël Piette, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux : « *Signature et paraphe de la caution dans l'appréciation de la validité de la mention manuscrite* », Lexbase, Edition Hebdo, éd. Affaire n° 484 du 20 Octobre 2016

Gaël Piette, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux : « *Précisions sur les mentions manuscrites dans le cautionnement et sur la responsabilité du créancier en cas de procédure collective* » Lexbase Edition Hebdo n° 526, 12 octobre 2017

Gaël Piette « *Articulation de l'exigence de proportionnalité et de l'article 1415 : revirement de jurisprudence* » Lexbase Hebdo Affaires n° 532 du 17 novembre 2017

Gaël Piette, Répertoire Droit Civil Dalloz Cautionnement – Juin 2016 (actualisation : Mars 2019) notamment n°s 101 à 144

Gaël Piette, Panorama de droit des sûretés (août-décembre 2017), Lexbase Hebdo édition affaires Edition n°536 du 04/01/2018

Pratique.fr, site internet, « *Cautionnement et caution* », mise à jour 3 décembre 2015

Alain Provansal président d'Honneur de l'AAPPE : « *La Cour de cassation choisit les notaires (au détriment des avocats) ou l'absence de mention manuscrite dans l'acte de cautionnement* » in Lettre d'information de l'AAPPE de juillet 2016 sur site Internet AAPPE

Alain Provansal Président d'Honneur de l'AAPPE « *Sûreté pour autrui : Pas de bénéfice de subrogation* », article sur le site Internet du réseau Eurojuris « Particuliers du 21 juin 2018, légalement repris sur le site Internet de l'AAPPE du 3 juillet 2018

Thibault de Ravel d'Esclapon, Dalloz-Actualités Droit des Affaires, Banque, Crédit, Civil, Sûretés : « *Cautionnement : champ d'application de la prescription biennale* » le 22 septembre 2017

Pierre Redoutey sur son blog du 26 juillet 2019 : « *Pas de nullité de l'acte de cautionnement non daté* »

Répertoire de Droit Civil “Cautionnement” 2018, n°s 251 et 256b : Responsabilité du créancier, devoir de mise en garde

Eric Roig (sous la direction de), article site Internet Droit-Finances “*Cautionnement : Les droits et obligations de la caution*” Juillet 2019

Spinosi et Bureau, SCP d'avocats aux Conseils, Actualités jurisprudentielles de la Chambre Commerciale, 13 octobre 2017

Studility.com (partage de cours d'étudiants), 24 août 2014 : « *La formation du cautionnement* »

Tout pour réussir le Droit des Sûretés, Travaux dirigés, « *Les conditions de formation du contrat de cautionnement* », Blog des étudiants de 3^o année de l'Université des Antilles et de la Guyane

A. Urvoy, Cours de Droit privé “*Les garanties du crédit : I Le cautionnement*”, “Formation Ouverte à distance - FOAD”

Maya Vandeveld, Éditions Francis Lefebvre Affaires Finances, version numérique du 25 juillet 2019

Dalloz Etudiant 7 mars 2018, Article : ” *La disproportion de l'engagement de la caution constitue un simple moyen de défense au fond échappant à la prescription* ».

JURISPRUDENCE

Intervention d'Alain Provansal dans l'ordre de celle-ci (arrêts cités dans l'ordre des notes)

Cass. Civ. civ. 1, [4 mai 1999, n° 97-15378](#), Cass. civ. 1, 1^{er} février 2000, [98-11390](#), Bull. civ. I, n. 33, et surtout Ch. Mixte 2005, 2 déc. 2005, n° [03-18210](#), com.

Cass. civ. 1, 7 févr. 2006, n° [02-16010](#); Cass. com., 7 mars 2006, n° [04-13762](#)

Civ. 1^o, 7 mai 2008, n° [07-11692](#)

Com. 24 mars 2009, n° [08-13034](#)

Civ. 2^o, 25 mars 2010, n° [09-12127](#), cf. [Répertoire](#)

Civ. ,4 sept. 2014, n° [13-11887](#), com. Géraud Mégret, AJCA, 2014, p. 329

Civ. 1^o, 25 nov. n^o 2015, n^o[14-21332](#), com. Valérie Avena-Robardet, Dalloz Actu, 15 déc. 2016 (également sur la responsabilité du notaire)

Civ. 3^o, 12 avril 2018, n^o [17-17542](#), la sûreté hypothécaire pour autrui n'entraîne pas d'engagement personnel de satisfaire à l'obligation et [Com. 14 oct. 2008, n^o 07-15348](#) (hypothèque périmée contre une collectivité publique inexécutable)

Com. 10 juillet 1978, n^o [77-10194](#), D. 1979, IR 149, obs. Landraud, cité par Christophe Albiges

Civ. 1^{ère} 10 oct. 2018, n^o [17-20441](#), (note Jean-Denis Pellier D. Actu 2018 du 25 oct. 2018)

Com. 20 septembre 2017, n^o [16-12939](#), et 15 mai 2019 n^o [17-28875](#)

Com. 15 mai 2019, n^o [17-28875](#)

Com. 15 nov. 2017, F-P+B+I, n^o [16-10504](#)

Com. 13 déc. 2017, n^o [15-24294](#), D. 2017. 2532

Com. 15 nov. 2017, n^o [15-27045](#),

Cass. Civ.1, 28 oct. 2015, n^o [14-23110](#)

Com. 10 mai 2012, n^o [11-17671](#)

Com., 22 janvier 2013, n^o [11-25377](#) citant 1326, 2292 et L. 341-2 du Code de la Consommation

Civ. 1, 22 sept. 2016, n^o[15-19543](#)

Com., 14 juin 2017, n^o[12-11644](#)

Civ. 1, 15 juillet 2015, n^o [14-21763](#) pour un acte notarié et 14 juin 2017, n^o[12-11644](#) pour une ordonnance de référé constatant l'accord d'une personne pour cautionner une créance

Com. 10 janv. 2018, n^o [15-26324](#)

Com., 24 mai 2018, n^o [16-24400](#)

Civ. 1, 5 avr. 2012 n^o [11-12515](#), D. 2012, Pan. 1578, obs. P. Crocq

Com., 16 oct. 2012, n^o[11-23623](#), D. Actu Affaires 5 nov. 2012 note Valérie Avena-Robardet

Com. 27 sept. 2017, n^o [15-24895](#) à propos d'une association exerçant une activité professionnelle

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

LA MISE EN ŒUVRE DU CAUTIONNEMENT : RAPPORTS ENTRE LE CREANCIER ET LA CAUTION

Laetitia BOUGEROL

Maître de conférences en droit privé

Michel DRAILLARD

Membre fondateur de l'AAPPE, avocat au barreau de Grasse

1) Les mesures conservatoires

→ Les options de procédure en cas de procédure collective du débiteur principal

2) Les moyens de défense nés du contrat de cautionnement

→ Renvoi thème 3: Vice du consentement, formalisme, etc.

→ **Le quantum de la dette de la caution**

→ **L'exigibilité de la dette de la caution**

(l'inopposabilité de la déchéance du terme)

→ **L'extinction de l'obligation de couverture**

(le changement de la personne du créancier / du débiteur)

3) La sanction des manquements du créancier

→ **Le manquement du créancier à ses obligations légales d'information**

(l'information préalable aux poursuites / l'information annuelle)

→ **La sanction du devoir de mise en garde**

(moyen de défense ou demande reconventionnelle / préjudice réparable)

→ **Le bénéfice de subrogation** : l'article 2314 et le défaut d'exercice d'une faculté

(inscription d'une sûreté légale, choix du mode de réalisation d'une sûreté)

4) L'opposabilité des exceptions tirées de l'obligation principale

→ La distinction controversée entre les exceptions personnelles et les exceptions inhérentes à la dette

→ Le cas particulier des exceptions nées de la procédure collective du débiteur principal

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

LA MISE EN ŒUVRE DU CAUTIONNEMENT : RAPPORTS ENTRE LE CREANCIER ET LA CAUTION

Laetitia BOUGEROL

Maître de conférences en droit privé

Michel DRAILLARD

Membre fondateur de l'AAPPE, avocat au barreau de Grasse

JURISPRUDENCE

- Cass. Com., 27 mai 2014, n° [13-18018](#)
- Cass. Com., 2 juin 2015, n° [14-10673](#)
- Cass. Com., 1^{er} mars 2016, n° [14-20553](#)
- 1^{re} civ., 18 févr. 2003, pourvoi n° [00-12771](#)
- Com., 30 juin 2004, pourvoi n° [03-10357](#)
- Com., 8 novembre 2005, n° [02-18449](#), *Bull. civ. IV*, n° 219
- Com., 20 janvier 1987, n° [85-14035](#), *Bull. civ. IV*, n° 20
- Com., 7 février 2018, pourvoi n° [16-12808](#) et [16-24004](#)
- Com., 13 déc. 2017, pourvoi n° [13-24057](#)
- Com., 22 mars 2016, pourvoi n° [14-23167](#)
- Civ. 1^{re}, 3 avril 2007, pourvoi n° [06-12531](#)
- Com., 13 mai 2003, pourvoi n° [00-15404](#)
- Ch. mixte, 17 novembre 2006, pourvoi n° [04-19123](#), *Bull. n° 10*
- Ch. mixte, 8 juin 2007, n° [03-15602](#), *Bull. n° 5*
- Com., 22 mai 2007, n° [06-12196](#), *Bull. 136*
- Com., 13 octobre 2015, n° [14-19734](#)
- Com., 9 mai 2018, n° [16-20212](#)
- Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° [09-71113](#), *Bull. civ. IV*, n° 118

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

LA MISE EN ŒUVRE DU CAUTIONNEMENT : RAPPORTS ENTRE LA CAUTION ET LE DEBITEUR PRINCIPAL, LES COFIDEJUSSEURS ET LES SOUS-CAUTIONS

Frédéric ALLÉAUME

Administrateur de l'AAPPE, avocat au barreau de Lyon

Carolina CUTURI-ORTEGA

Vice-présidente de l'AAPPE, avocat au barreau de Bordeaux

1^{ère} Partie : Frédéric ALLÉAUME

1. LES RECOURS DE LA CAUTION CONTRE LE DEBITEUR PRINCIPAL

LE RECOURS AVANT PAIEMENT

- 1) Objet du recours
 - a) *Actuellement*
 - b) *Réforme envisagée*

- 2) Conditions de mise en œuvre
 - a) *Actuellement*
 - b) *Réforme envisagée*

LES RECOURS APRES PAIEMENT

- 1) Distinction des recours personnel et subrogatoire

- 2) Le recours subrogatoire de l'article 2306 du code civil
 - a) *Actuellement*
 - b) *Réforme envisagée*

- 3) Le recours personnel
 - a) *Actuellement*
 - b) *Réforme envisagée*

LES OBSTACLES AU RECOURS DE LA CAUTION

- 4) La perte des droits à recours
 - a) *Actuellement*
 - b) *Réforme envisagée*

 - 5) La responsabilité résiduelle de la caution
-

2^{ème} Partie : Carolina CUTURI-ORTEGA

2. RAPPORTS ENTRE LA CAUTION ET LES COFIDEJUSSEURS ET LES SOUS-CAUTIONS

1. La double problématique du recours de la caution qui a payé :
 - recours contre le débiteur
 - recours contre les autres garants

2. La distinction entre cofidésuseurs, sous caution, certificateur de caution, OSEO

3. La disparition de « cofidésuseurs »

4. Le développement des recours entre cofidésuseurs du fait de l'augmentation des crédits cautionnés par des personnes morales

5. La problématique spécifique au recours entre cofidésuseurs : fondement du recours, étendue et moyens de défense

I. LE FONDEMENT DU RECOURS ENTRE COFIDEJUSSEURS : « DE L'IMPRECISION... A LA CLARIFICATION »

I.1 SITUATION ACTUELLE : IMPRECISION DU FONDEMENT DU RECOURS ENTRE COFIDEJUSSEURS

I.1.1 Discussions et hésitations doctrinales et jurisprudentielles

I.1.2 Caractère cumulatif des recours

I.1.3 Conditions relatives au paiement

I.2 APPORT DE LA REFORME : CLARIFICATION DU FONDEMENT DU RECOURS ENTRE COFIDEJUSSEURS

I.2.1 Les termes du nouvel article 2316

I.2.2 Les conséquences juridiques de la nouvelle rédaction

- dualité du fondement des recours cumulatifs
- paiement intégral ou paiement partiel

I.2.3 Extension à la caution réelle du recours entre cofidésusseurs

II. L'ETENDUE DU RECOURS ENTRE COFIDEJUSSEURS : « DE LA COMPLEXITE A L'ABSENCE DE SIMPLIFICATION »

II.1 SITUATION ACTUELLE : COMPLEXITE DE L'ETENDUE DU RECOURS ENTRE COFIDEJUSSEURS

II.1.1 En ce qui concerne l'assiette du recours

II.1.2 En ce qui concerne le calcul de la part contributive de chaque cofidésusseur

- principe de division de la dette
- principe de la proportionnalité
- problème de l'insolvabilité d'un des cofidésusseurs

II.1.3 En ce qui concerne la renonciation au recours entre cofidésusseurs

II.2 APPORT DE LA REFORME : ABSENCE DE SIMPLIFICATION ET D'INNOVATION

II.2.1 En ce qui concerne l'assiette du recours

II.2.2 En ce qui concerne le calcul de la part contributive de chaque cofidéjuseur

II.2.3 En ce qui concerne la renonciation au recours entre cofidéjuseurs

III. LES MOYENS DE DEFENSE ENTRE COFIDEJUSSEURS : ELARGISSEMENT DES MOYENS DE DEFENSE

III.1 SITUATION ACTUELLE : UNE JURISPRUDENCE FLUCTUANTE ET LIMITATIVE

- problématique spécifique de la disproportion

III.2 APPORT DE LA REFORME : ACCROISSEMENT DES MOYENS DE DEFENSE ENTRE COFIDEJUSSEURS

III.2.1 Application du nouvel article 2299 du code civil (exceptions personnelles et exceptionnelles inhérentes à la dette)

III.2.2 APPLICATION DU NOUVEAU TEXTE SUR LA DISPROPORTION

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

LA MISE EN ŒUVRE DU CAUTIONNEMENT : RAPPORTS ENTRE LA CAUTION ET LE DEBITEUR PRINCIPAL, LES COFIDEJUSSEURS ET LES SOUS-CAUTIONS

Frédéric ALLÉAUME

Administrateur de l'AAPPE, avocat au barreau de Lyon

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

- F. Frugier, *Le recours anticipé de la caution lui permet-il de percevoir du débiteur principal le montant de la créance cautionnée à titre d'indemnité ?* : Gaz. Pal. 1971, 2, doct. p. 602
- L. Aynès et P. Crocq, *Les sûretés, La publicité foncière* : Defrénois, 2e éd. 2006, n° 153
- Delebecque, *V° Cautionnement* : Rép. civ. Dalloz, n° 225
- Ancel, *Le cautionnement des dettes de l'entreprise* : Dalloz 1989, n° 631
- J. Mestre, *La pluralité d'obligés accessoires* : RTD civ. 1981, p. 1, n° 32 s.
- F. Auckenthaler, *Le droit du subrogé aux intérêts de la créance* : D. 2000, chron. p. 171.

JURISPRUDENCE

Arrêts cités dans l'ordre des notes

- [Cass. 1re civ., 17 nov. 1987, n° 85-15.899](#)
- Cass. civ., 19 nov. 1872 : DP 1873, 1, p. 38 ; S. 1873, 1, p. 193, note Labbé
- Cass. civ., 25 mai 1938 : DH 1938, p. 385 ; Gaz. Pal. 1938, 2, p. 183
- [Cass. Ch. mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18.210](#)
- [Cass. 1re civ., 22 janv. 2014, n° 12-25.860](#)
- [Cass. 1re civ., 30 mars 1994, n° 91-22.345](#)
- [Cass. 1re civ., 24 mars 1992, n° 89-13.756](#)
- [Cass. com., 1er févr. 1977, n° 75-12.168](#)
- [Cass. 1re civ., 5 juil. 2006, n° 05-11.167](#)
- [Cass. 1re civ., 25 mai 2005, n° 04-11.622](#)

- [Cass. 1re civ., 2 avr. 2009, n° 08-11.413](#)
- CA Paris, 2 mars 1971 : Gaz. Pal. 1971, 2, p. 824
- [Cass. 1re civ., 2 fév. 1982, n°80-14.764](#)
- [Cass. com., 5 nov. 1971, n° 70-12.319](#)
- [Cass. com., 1er févr. 1977, n°74-12.639](#)
- CA Paris, 3 mars 1976 : D. 1976, somm. p. 72, 2e esp
- CA Bordeaux, 6e ch., 22 mars 1984 : JurisData n° 1984-040566
- [Cass. com., 12 juill. 1971, n° 69-10.457](#)
- [Cass. com., 1 déc. 2009, n°06-21.052](#)
- [Cass. com., 2 févr. 1999, n°96.18-450](#)
- [Cass 1re civ., 15 juin 2016, n° 15-18.488](#)
- [CA Nancy 2e chambre civile, 26 juillet 2018, RG : 17/01425](#)
- [CA Poitiers 2e chambre civile, 26 juin 2018, RG : 17/01812](#)
- [CA Paris Pôle 5, chambre 6, 15 juin 2018, RG : 16/14734](#)
- [CA Versailles 16e chambre, 7 juin 2018, RG : 16/03111](#)
- [CA Aix-en-Provence 8e chambre B, 17 mai 2018, RG : 16/07467](#)
- [CA Orléans, Chambre commerciale économique et financière, 17 mai 2018, n° 17/01067](#)
- [CA Dijon 2e chambre civile, 25 janvier 2018, RG : 16/01312](#)
- [CA Grenoble 1re chambre civile, 31 octobre 2017, RG : 15/00485](#)
- [CA Rennes 2e chambre, 27 octobre 2017, RG : 14/05719](#)
- [CA Montpellier 1re chambre B, 20 septembre 2017, RG : 14/08729](#)
- [CA Amiens 1re chambre civile, 13 juin 2017, RG : 15/04044](#)
- [CA Nîmes 1re chambre civile, 9 mars 2017, RG : 16/00379](#)
- [CA Lyon 1re chambre civile A, 12 Janvier 2017, RG : 15/03152](#)
- [CA Toulouse 1re chambre, 1re section, 9 mai 2016, RG : 15/00808](#)
- [CA Basse-Terre 1re chambre civile, 8 septembre 2014, RG : 13/00378](#)
- [Cass. 2e civ., 4 mars 2004, n° 02-13.278](#)
- [Cass. com., 27 nov. 1978, n° 76-14.720](#)
- [Cass. 1re civ., 15 mai 1990, n°88-17-572](#)
- [Cass. com., 29 nov. 2005, n° 04-16.447](#)
- [Cass. 1re civ., 25 mai 2005, n° 04-11.622](#)
- [Cass. com., 8 nov. 1983, n° 82-10.828](#)
- [CA Paris, 14 janv. 2014, n° 12/07844](#)
- Cass. civ., 6 juill. 1896, DP 1896, 1, p. 455 ; S. 1897, 1, p. 5, note Lyon-Caen.
- Cass. civ., 21 janv. 1935 : S. 1935, 1, p. 110 ; DH 1935, p. 116 ; Gaz. Pal. 1935, 1, p. 452.
- [Cass. 1re civ., 12 déc. 1960, n° 537](#)
- [Cass 1re civ., 29 nov. 2017, n° 16-22.820](#)
- Cass com., 30 nov. 1948 : Bull. civ. 1948, II, n° 264
- [Cass com., 9 déc. 2008, n° 07-19.708](#)
- [Cass. 1re civ., 29 nov. 2017, n° 16-22.820](#)
- CA Versailles, 1re ch., 15 janv. 1999, n° 96/00008921 : JurisData n° 1999-040041 ; JCP G 1999, IV, 1957
- Cass. civ., 23 juill. 1883 : DP 1884, 1, p. 180 ; S. 1885, 1, p. 171
- Cass. civ., 25 nov. 1891, motifs : DP 1892, 1, p. 261 ; S. 1892, 1, p. 298
- CA Orléans, 22 juin 2000 : RJDA 2001, n° 81
- CA Rouen, 3 mai 1961 : Gaz. Pal. 1961, 2, p. 166
- [Cass. com., 15 mars 1988, n°86-16.691](#)
- [Cass. com., 7 févr. 1978, n° 76-10.110](#)
- Cass. civ., 22 oct. 1894 : DP 1896, 1, p. 585, note de Loynes
- [Cass. com., 7 déc. 1981, n° 80-16.284](#)
- [Cass. 1re civ., 11 mai 2017, n° 16-15.430](#)
- [Cass. 1re civ., 7 déc. 1983, n° 82-16.838](#)
- [Cass. 1re civ., 15 mars 1983, n° 81-15.536](#)

- Cass. civ., 16 mars 1938 : DP 1939, 1, p. 41, note Voirin
- [Cass. 1re civ., 3 mai 1978, n° 76-14.384](#)
- [Cass. 1re civ., 4 avr. 1984, n° 82-16.683](#)
- [Cass. com., 9 juill. 1996, n° 94-16.191](#)
- [Cass. 1re civ., 29 oct. 2002, n° 00-12.703](#)
- [Cass. 1re civ., 18 mars 2003, n° 00-12.209](#)
- [Cass. com., 16 janv. 2007, n° 05-19.902](#)
- [Cass. 1re civ., 15 mai 1990, n° 88-17.572](#)
- [Cass. 1re civ., 2 juin 1992, n° 90-19.374](#)
- [Cass. 1re civ., 17 mars 2016, n° 15-12.494](#)
- [Cass. com., 19 déc. 1972, n° 71-11.556](#)
- [Cass. 2e civ., 8 déc. 1982, n° 81-11.219](#)
- [Cass. 1re civ., 18 déc. 1978, n° 77-14.620](#)
- [Cass. 1re civ., 22 mai 2002, n° 98-22.674](#)
- [Cass. 1re civ., 26 avr. 1977, n° 75-14.889](#)
- [Cass. com., 14 fév. 1995, n° 92-19.103](#)
- [Cass. 1re civ., 25 fév. 2016, n° 14-21.233](#)
- [CA Lyon, 1re ch. civ. a, 28 juin 2018, n° 16/00981](#)
- [CA Aix-en-Provence, 11e ch. a, 18 oct. 2018, n° 16/21724](#)
- CA Douai, 8e chambre, 1re section, 29 mars 2018 – n° 16/04676I
- [CA Metz, 1re ch., 13 mars 2018, n° 15/03664](#)
- [CA Douai, ch. 8 sect. 1, 1er fév. 2018, n° 16/04023](#)
- [CA Douai, ch. 8 sect. 1, 29 mars 2018, n° 16/04676](#)
- [CA Paris, pôle 5 - ch. 6, 2 mars 2018, n° 16/03570](#)
- [CA Toulouse, 23 mai 2016, n° 15/00139](#)
- [Cass. 1re civ., 20 fév. 2019, n° 17-27.963](#)
- [CA Bordeaux, 6 sept. 2012, n° 10/07067](#)
- [Cass. 1re civ., 25 fév. 2016, n° 14-21.233](#)
- [CA Aix-en-Provence, 8e ch. c, 5 juill. 2018, n° 17/13069](#)
- [Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-28.728](#)
- [Cass. com., 11 déc. 1985, n° 83-14.691](#)
- [Cass. com., 19 oct. 1970, n° 69-12.616](#)
- [Cass. 1re civ., 16 nov. 1971, n° 70-11.242](#)

LE CAUTIONNEMENT NOUVEAU ARRIVE

LES CONSEQUENCES DE L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR PRINCIPAL ET DES COFIDEJUSSEURS SUR LE SORT DE LA CAUTION

Patrick CANET

Mandataire judiciaire, ancien professeur associé des facultés de droit,
ancien Président de l'IFPPC

Alain GOURIO

Directeur de la publication de la Revue Banque,
ancien directeur juridique de la Fédération bancaire française

Le sort de la caution sans paiement en cas d'insolvabilité du débiteur principal et des cofidésusseurs.

Patrick Canet

1- L'EXÉCUTION DE LA CAUTION

1-1 Le débiteur principal sous livre VI

1.1.1 La conciliation

1.1.2 La sauvegarde et le redressement judiciaire

1.1.2.1 La caution bénéficie de la suspension des poursuites pendant la période d'observation

1.1.2.2 Les mesures conservatoires peuvent être pratiquées par le créancier

1.1.2.3 La caution reste exposée aux créances postérieures

1.1.3 La liquidation judiciaire

1.1.4 Le rétablissement professionnel

1-2 Le débiteur principal sous livre VII

1.2.1 La saisine de la commission de surendettement

1.2.2 Le rétablissement personnel du débiteur avec ou sans liquidation judiciaire

2- LE REBOND DE LA CAUTION

2-1 Le rebond de la caution au visa du livre VI du Code de commerce

2.1.1 La caution peut bénéficier d'une déclaration de créance irrégulière

2.1.2 La caution peut bénéficier du rebond du débiteur

2.1.2.1 Le bénéfice des mesures d'une conciliation constatée ou homologuée

2.1.2.2 Le bénéfice des dispositions du plan de sauvegarde

2.1.2.3 Le bénéfice des contrats cédés et sûretés transférées de la cession d'entreprise

2-2 Le rebond de la caution personne physique éligible au droit du surendettement

Le recours de la caution après paiement en cas d'insolvabilité du débiteur principal ou des coobligés.

Alain Gourio

I - LE RECOURS PROTÉGÉ

A) Le recours des cautions personnes physiques

- Non application des mesures d'effacement des dettes
- Parallélisme des montants dus

B) Le recours de toutes les cautions

- Reprise des poursuites après clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif
- Proposition de la Cour de cassation

II - LE RECOURS ALTÉRÉ

A) La qualité de créancier

- Déclaration de créance ?
- Participation aux comités ou classes de créanciers ?

B) La réduction du montant du recours

- Sauvegarde et redressement judiciaire
- Future procédure de restructuration